

## L'article 2224 C.civ et la prescription de l'action en nullité

Par **Juristo28**, le 12/11/2014 à 01:04

Bonjour, (L2 droit civil)

Je dois résoudre un cas pratique en droit des obligations et je rencontre un problème lié au **délai de prescription** de l'action en nullité d'un contrat de vente.

*FAITS : en 2004 un individu âgé et atteint de troubles mentaux vend sa voiture de marque à laquelle il tenait beaucoup, pour 600€. Aujourd'hui (en 2014) son fils décide de prendre en main les affaires de son père et c'est là qu'il constate la vente. Il va voir le gars à qui le père a vendu la voiture mais il lui dit qu'il ne l'a plus...*

Les articles que j'utilise : 414-1 (pour conclure un contrat il faut être saint d'esprit) et **2224** (introduit par la loi de 2008) mais je le trouve peu clair...

2004 + 5 ça fait 2009 donc en 2009 normalement la prescription est éteinte mais s'il y a un trouble mental (insanité d'esprit) du contractant au moment de la conclusion du contrat, le père est-il incapable du coup, alors qu'il n'est placé sous aucun régime de protection ? Est-ce qu'il perd son "droit" et c'est son fils qui le récupère et quand il découvre la vente en 2014, c'est là que la prescription commence ?

J'espère que vous pourrez m'éclaircir ^^

Par **marianne76**, le 12/11/2014 à 16:15

Bonjour

Si le père n'est sous aucun régime de protection l'article 414-2 empêche, à mon sens, que le fils puisse agir puisqu'il dispose que " De son vivant l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé"

En même temps je ne suis pas spécialiste de la matière ...

Par **Juristo28**, le 12/11/2014 à 17:57

Merci pour ce premier élément de réponse.

Cependant je ne comprends pas la formulation de l'article 2224 du Code civil "Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un

droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer."

Le titulaire d'un droit...lui permettant de l'exercer. De quel droit est-il question ? Je trouve la formulation trop générale et abstraite :/

Par **marianne76**, le **12/11/2014** à **20:00**

C'est volontairement large puisque cela concerne comme l'indique le texte toutes les actions personnelles ou mobilières dont une personne peut être titulaire.